

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	8

Vote
A l'unanimité des membres présents
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE RIOM

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2024, le 24 Février à 10:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MONTFERMY s'est réuni à la Salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LONGCHAMBON Vladimir, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis de manière dématérialisée ou, par écrit à leur domicile aux conseillers municipaux qui en ont fait la demande, le 19/02/2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/02/2024.

Présents : M. LONGCHAMBON Vladimir, Maire, MM : CONDAT Daniel, FAURE Pascal, LEMAITRE Guy, NOALHAT Alexandre, POURTIER Stéphane, ROBERT Claude

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CHARRETON Amandine à M. LONGCHAMBON Vladimir

Excusé(s) : Mme CHAUVY Christiane, M. ARNAUD Daniel

Absent(s) : Mme CHABERT Nadège

A été nommé(e) secrétaire : M. LEMAITRE Guy

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

2024_01_13 – CONVENTION DE COOPERATION CONCERNANT L'EXERCICE DU SERVICE DE VIABILITE HIVERNALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3, L.3221-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2111-14 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 ;

Vu le Plan d'Intervention de la Viabilité Hivernale du département du Puy-de-Dôme ;

Vu le Règlement de voirie départementale du Puy-de-Dôme de juin 2012 ;

Vu la délibération n°3.57 en date du 18 décembre 2023 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme approuvant la passation de la présente convention de coopération ;

Considérant que le réseau routier départemental de plus de 7 000 kms peut être soumis, en hiver, à des conditions atmosphériques extrêmes, neige, verglas, vent, formation de congères, nécessitant l'intervention d'un service spécial dit de viabilité hivernale ;

Considérant que l'objectif de ce service hivernal est de limiter au maximum les conséquences des intempéries sur l'activité du département et permettre aux usagers de circuler dans les meilleures conditions ;

Considérant que la Commune de Montfermy, a pour sa part la charge du domaine public routier communal soumis aux mêmes contraintes que le réseau public routier départemental durant la période hivernale. En application notamment des dispositions de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce également ses pouvoirs de police sur le réseau routier départemental en agglomération ;

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le **20 MARS 2024**

ID : 063-216302380-20240224-2024_01_13-DE



Considérant que chaque collectivité est gestionnaire de son propre domaine public routier situé dans les limites de son territoire ;

Considérant que, dans le cadre de leurs circuits de déneigements respectifs, les deux parties peuvent être amenées à emprunter des sections de routes du réseau routier de l'autre partie, sur une faible distance, avant le passage des engins de déneigement du gestionnaire de ces sections. Pour des raisons d'harmonisation et de sécurité publique, le déneigement est alors pratiqué par la partie qui emprunte en premier les sections de routes même si elles n'appartiennent pas à son propre domaine public routier ;

M. le Maire expose que, en raison des intérêts respectifs des parties, le Département du Puy-de-Dôme propose une convention définissant les modalités de coopération et harmonisant le service de viabilité hivernale des deux parties.

M. le Maire propose également de demander au Département du Puy-de-Dôme la même convention pour le taillage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1. APPROUVE la passation de la convention de coopération avec le Département du Puy-de-Dôme, concernant l'exercice du service de viabilité hivernale ;
2. DEMANDE au Département une convention identique pour le taillage ;
3. AUTORISE M. le Maire à signer lesdites conventions et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 01/03/2024

Le Maire



Vladimir LONGCHAMBON

Le secrétaire de séance

Guy LEMAITRE